

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le - 7 JUIL. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2728 /08  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales;*

*VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire;*

*VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;*

*VU l'arrêté modificatif n° 78/07 en date du 9 janvier 2007 portant modification de la dénomination sociale de la SARL AMBULANCES VILA qui devient « SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA » ;*

*VU la demande de renouvellement formulée par Madame Brigitte VILA, en qualité de représentante de la SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA ;*

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture:

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER:** La SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA, dont l'établissement secondaire situé 11, boulevard Paul Langevin à PERPIGNAN, exploitée par Madame Brigitte VILA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0165

- organisation des obsèques;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires

**ARTICLE 2:** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-49**.

**ARTICLE 3:** La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**ARTICLE 4:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5:** ➤ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
➤ Monsieur le Maire de **PERPIGNAN** ;  
➤ Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2748 / 2008

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1383 du 30 mai 1995, et attribuant une habilitation à l'hôtel LE MAS FLEURI sis à Vernet les Bains.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** l'arrêté préfectoral, portant actualisation de l'arrêté de classement de l'Hôtel LE MAS FLEURI dans la catégorie Tourisme 3\* (mention saisonnier) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1383 du 30 mai 1995, attribuant le numéro d'habilitation HA 66 3 95 0003 à l'hôtel LE MAS FLEURI sis à Vernet les Bains ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, le numéro d'habilitation attribué à l'hôtel le MAS FLEURI est erroné, et qu'il y a lieu en la circonstance de procéder aux corrections qui s'imposent ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : **HA 66 95 0003**, est attribué à l'hôtel LE MAS FLEURI (n°de siret : 393432687) sis 25 boulevard Clémenceau à VERNET LES BAINS (66820), représenté par son gérant Monsieur Stéphane MALEPART.

**Article 2** - La personne désignée pour diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation est Monsieur Stéphane MALEPART.

**Article 3** - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire des Pyrénées-orientales, de l'Aude et de l'Ariège à Perpignan.

.../...

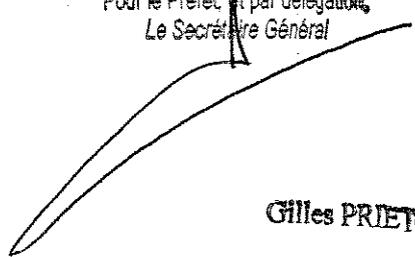
**Article 4** - Les garanties d'assurance responsabilité civile professionnelle sont souscrites auprès de AXA (cabinet ALABERT et LAGARDE) Centre Commercial Grande Rocade BP 50033 à PRADES 66500.

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au Chef de bureau



Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tel. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 08 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2750/08  
Portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation  
de forfaits touristiques attribuée à l'hôtel "LE CHATELET"  
sis à SAINT PAUL DE FENOUILLET  
sous le numéro HA 066 03 0002

VU le code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n° 1985/2003 du 24 juin 2003, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel "LE CHATELET" représenté par Madame Marie-Louise RAUSS,

CONSIDERANT qu'à la suite des informations communiquées, le 9 juin 2008, par Madame Marie-Louise RAUSS, celle-ci ne souhaite plus continuer à bénéficier de l'habilitation attribuée par l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1985/2003 du 24 juin 2003, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel " LE CHATELET" sis à Saint Paul de Fenouillet sont abrogées.

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Copie Conforme

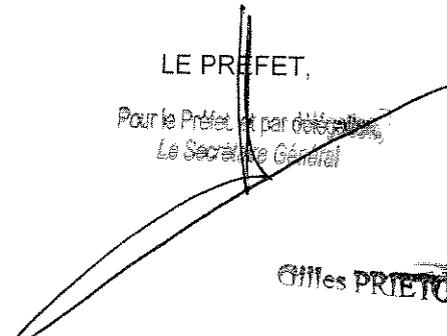
Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef de Bureau



Cathy COMES

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **08 JUIL. 2008**

DIRECTION DE LA  
RÈGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2751108

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2336/2001 du 5 juillet 2001, et attribuant une habilitation à la SARL Sol i Sombre, gestionnaire du camping "MA PRAIRIE" sis à Canet-en-Roussillon.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2230/96 du 8 juillet 1996, portant classement du terrains de camping "MA PRAIRIE" dans la catégorie Toutisme Quatre étoiles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2336/2001 du 5 juillet 2001, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques à la SARL Sol i SOMBRE gestionnaire du camping MA PRAIRIE, sis 1 avenue des Coteaux à Canet-en-Roussillon ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, le numéro d'habilitation attribué à l'établissement susvisé est erroné, et qu'il y a lieu en la circonstance de procéder aux corrections qui s'imposent ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – Une habilitation pour la commercialisation de produits touristique, en complément de l'activité principale de gestionnaire d'un établissement classé est délivrées sous le numéro : HA 066 08 0002, à la SARL SARL Sol i SOMBRE (n°de siret : 323575159) gestionnaire du camping "MA PRAIRIE" sis 1 avenue des Coteaux à Canet-en-Roussillon, représentée par son gérant Monsieur Sébastien GIL.

**Article 2-** La garantie financière est apportée par la Société Marseillaise de Crédit 1 Place Bardou Job à Perpignan.

**Article 3** - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie SATEC, 24 rue Cambacérés à Paris 75413 cedex 08 .

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0120

**Article 5** - Les dispositions de l'arrêté n°2336/2001 du 5 juillet 2001 attribuant une habilitation l'établissement objet du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 7** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



**François-Claude PLAISANT**

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au Chef de bureau



**Cathy COMES**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10/07/2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2913/2008

Portant attribution d'une habilitation à l'hôtel LE COQ D'OR  
sis à LES ANGLES.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 708/08 du 25 Février 2008, portant actualisation des critères de l'arrêté de classement de l'Hôtel LE COQ D'OR dans la catégorie Tourisme 2 Etoiles ;

**VU** la demande d'habilitation déposée par Madame Françoise CADUSI ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de l'action touristique du 11 avril 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique :  
**HA 66 08 0001**, est attribué à l'hôtel LE COQ D'OR (n°de siret : 314176975) sis à LES ANGLES (66110), représenté par sa gérante Madame Françoise CADUSI.

**Article 2** - La personne désignée pour diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation est Madame Françoise CADUSI.

**Article 3** - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud à Nîmes.

.../...

**Article 4** - Les garanties d'assurance responsabilité civile professionnelle sont souscrites auprès de AXA (cabinet MAYORAL) 65 avenue Joffre à FONT ROMEU.

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

*Courriel  
Recueil*

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le . 10 JUIL. 2008

Dossier suivi par :  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ :04.68.51.66.39  
☒ :04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N°2918 / 08

AUTORISANT LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON  
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre Mme le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON et le Préfet le 26 septembre 2000 ;

VU la demande du Maire de CANET-EN-ROUSSILLON en date du 04 juin 2008 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er: La commune de CANET-EN-ROUSSILLON est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 28 révolvers de calibre 38 spécial .
- 5 matraques de type « Tonfa »
- 23 matraques de type « Bâton de défense »
- 28 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4: sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5: Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mme le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet, en déléguation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Cathy COMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Courrier  
Reçu*

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le . 10 JUIL. 2008

Dossier suivi par :  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ : 04.68.51.66.39  
☒ : 04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N° 2919/08

AUTORISANT LA COMMUNE DE PIA  
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de PIA et le Préfet le 02 avril 2008 ;

VU la demande du Maire de PIA en date du 07 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 08 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : = Standard 04.68.51.66.66  
= D.C.L.C.V. tél : 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0176

## ARRETE :

Article 1er: La commune de PIA est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 2 bâtons de défense de type « TONFA » ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2: la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4: sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5: Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

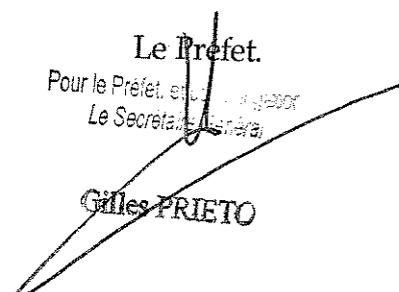
Article 6: le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de PIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Cathy COMES

Le Préfet.  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le 19 JUIL 2008

ARRÊTÉ N° 2957 /08  
PORTANT RENOUVELLEMENT D' HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame MARTINOT Angélique en qualité de gérante de la S.A.R.L. « TRANS EUROPE FUNERAIRE - EURL HUGAN » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La S.A.R.L. « TRANS EUROPE FUNERAIRE - EURL HUGAN » sise à PERPIGNAN, 988 avenue de l'industrie, représentée par Madame MARTINOT Angélique, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillard, transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0178

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-156**.

**ARTICLE 3:** La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**ARTICLE 4:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

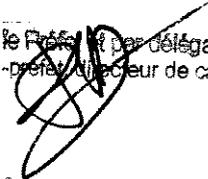
**ARTICLE 5:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sénateur Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
François-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 11 juillet 2008

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
gardiennage-  
autor.jusan.securite.doc

**A R R E T E N°2961/08**

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE  
«JUSAN SECURITE FRANCE »  
exploitée par M. Justo CARRASCOSA FEMENIA  
AUTOPORT  
66160 LE BOULOU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**VU** la demande présentée le 20 mars 2008 par M. Justo CARRASCOSA FEMENIA qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

**VU** le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de sécurité privée dénommée  
**«JUSAN SECURITE FRANCE»**

Implantée à 66160 LE BOULOU - AUTOPORT

exploitée par M. Justo CARRASCOSA FEMENIA né le 28 juillet 1971 à ALICANTE (Espagne)

Sous forme de S.A.R.L.

N° SIRET : 504 834 482 (RCS PERPIGNAN)

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
**François-Claude PLAISANT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

16 Juin 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2994 /08

Portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation  
de forfaits touristiques attribuée à l'hôtel LA FREGATE  
sis à Canet-en-Roussillon sous le numéro HA 66 2 96 0025.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1021/96 du 2 avril 1996, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel LA FREGATE représenté par son gérant Monsieur Jean-Pierre CARLOS,

VU l'attestation notariale transmise par Monsieur Jean-Pierre CARLOS, faisant état de la cession de l'hôtel susvisé,

**CONSIDERANT** qu'au terme d'un courrier en date du 9 juillet 2008, Monsieur Jean-Pierre CARLOS informe le Préfet de la vente de l'établissement qu'il exploitait précédemment et de son souhait de se voir retirée l'habilitation qui lui avait été délivrée en sa qualité de gestionnaire d'un établissement classé de tourisme,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1021/96 du 02 avril 1996, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel LA FREGATE représenté par Monsieur Jean-Pierre CARLOS, sont abrogées.

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Madame le Maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet

François-Claude PLAISANT

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0182



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

16 JUIL. 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2995 / 2008

Portant attribution d'une habilitation au camping "HOLLYWOOD"  
sis à REYNES (66400)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3676/2003 du 18 novembre 2003, portant classement du terrain de camping "HOLLYWOOD", dans la catégorie tourisme 2 étoiles ;

**VU** la demande présentée par Madame Sabine GRIMAUX, gérante de l'établissement susvisé ;

**VU** l'avis favorable à la délivrance d'une habilitation formulé par la commission départementale de l'action touristique réunie le 11 avril 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : **HA 66 08 0002**, est attribué à la sarl Hollywood camping (n°de siret : 327697843) gestionnaire du camping "ALOHA CAMPING CLUB" sis Domaine Al camp Roigt - LA FORGE DE REYNES - 66400 REYNES, représentée par sa gérante Madame Sabine GRIMAUX épouse PRIVAT.

**Article 2** - La personne désignée pour diriger les activités, complémentaires, envisagées au titre de l'habilitation est Monsieur Thierry PRIVAT.

**Article 3**- La garantie financière est apportée par CAUVEA CAUTION 34 Place de la république à LE MANS (72013).

**Article 4** - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA représentée par le cabinet SORS 59 bis avenue du Vallespir à Amélie les Bains.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0183

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet en par délegation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

**François-Claude PLAISANT**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan 16 JUIL. 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2996 / 2008  
**portant retrait de classement** de « l'Hôtel LA VIGIE »  
à CERBERE de la catégorie *TOURISME DEUX ETOILES*.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2447/2001 du 11 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-2261 du 8 juin 2004, portant classement de l'hôtel "La VIGIE", dans la catégorie tourisme 2 étoiles ;

VU la demande de mise en conformité adressées aux exploitants, le 3 avril 2006 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU les rapports de non conformité dressés dans le cadre de l'instruction de réclamations, par les services de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

VU la mise en demeure adressée aux exploitants le 20 février 2008, et l'avis émis au préalable par la commission départementale de l'action touristique du 13 février 2008 ;

VU le rapport dressé par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au terme des délais impartis pour la mise en conformité de l'hôtel LA VIGIE ;

VU l'avis et les réserves émises par la commission départementale de l'action touristique réunie le 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'absence d'achèvement des travaux électriques ne permet pas de lever les réserves émises par la CDAT, et que cette condition fait obstacle au maintien de l'hôtel LA VIGIE sur la liste des établissements classés de tourisme du département des Pyrénées-Orientales, y compris dans la catégorie Tourisme Sans Etoile ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1** – L'hôtel à l'enseigne «LA VIGIE» sis 3 route d'Espagne à Cerbère est déclassé et radié de la liste des hôtels classés Tourisme du département des Pyrénées-Orientales, pour non conformité des équipements au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 février 1986.

**Article 2** – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2447/2001 et 2004-2261 du 8 juin 2004 sont abrogées.

**Article 3** - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Cerbère, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**François-Claude PLAISANT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 22 juillet 2008

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
gardiennage-  
autor.archange securite  
privee.doc

### ARRETE N° 3083/08

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE  
« ARCHANGE SECURITE PRIVÉE »  
exploitée par M. Jean Frédéric ASSUMPCAO  
16 rue des acacias  
66 300 THUIR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0182

**VU** la demande présentée le 26 mai 2008 par M. Jean Frédéric ASSUMPCAO qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

**VU** le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de sécurité privée dénommée

**«ARCHANGE SECURITE PRIVEE»**

Implantée à 66 300 THUIR – 16 rue des acacias

exploitée par M. Jean Frédéric ASSUMPCAO né le 29 mars 1954 à RABAT (Maroc)

Sous forme de S.A.R.L.

N° SIRET : 505 070 300 (RCS PERPIGNAN)

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

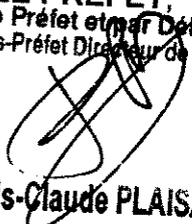
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan 23/07/2008

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
**Cathy VILE**  
Document  
Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°3118/08**  
**portant retrait de classement de « l'Hôtel de FRANCE »**  
**à Perpignan de la catégorie TOURISME TROIS ETOILES.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°5654/2006 du 7 décembre 2006, portant actualisation de l'arrêté de classement de l'hôtel " de France ", dans la catégorie tourisme 3 étoiles ;

VU les réclamations communiquées les 7 juin 2007, 4 décembre 2007, et 16 juin 2008, par l'office du tourisme de la ville de Perpignan ;

VU les conclusions des rapports de non conformité dressés dans le cadre de l'instruction de réclamations, par les services de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique réunie le 25 octobre 2007, et la demande de mise en conformité, assortie d'un calendrier, adressée au propriétaire de l'hôtel de France le 12 novembre 2007 ;

VU le rapport dressé au terme du délai imparti pour la réalisation des mises en conformité ;

VU l'avis assorti de réserves, émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le propriétaire Monsieur Georges BOHIGAS expose dans un courrier à l'attention de Monsieur le Préfet, reçu le 17 juillet 2008, les difficultés auxquelles il est confronté pour mener à bien les travaux de réhabilitation qui s'avèrent nécessaires ;

CONSIDERANT que l'absence de mise en conformité de l'hôtel de France fait obstacle au maintien du classement dont il bénéficiait, et que par ailleurs, les réserves émises par la CDAT, en vue dans un classement dans une catégorie inférieure, ne peuvent être levées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0189

- ARRETE -

**Article 1** – L'hôtel de France sis Quai Sadi Carnot à Perpignan est déclassé et radié de la liste des hôtels classés Tourisme du département des Pyrénées-Orientales, pour non conformité des équipements au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 février 1986.

**Article 2** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral 5654/2006 du 7 décembre 2006 sont abrogées.

**Article 3** - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 23/07/2008

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPEG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°3119/08**  
portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 3180/96 du 3 octobre 1996, et délivrant une autorisation  
à l'Office du tourisme de la ville de Perpignan, pour commercialiser,  
dans l'intérêt général, des prestations relevant du tourisme d'accueil dans  
sa zone d'intervention statutaire.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°4932/06 du 24 octobre 2006, portant classement de l'office  
du tourisme de Perpignan en catégorie 4 étoiles,

VU l'arrêté préfectoral n° 3180/96 du 3 octobre 1996, délivrant une autorisation à  
l'Office du tourisme de Perpignan,

VU les changements intervenus depuis au sein de la direction de l'office du tourisme  
de la ville de Perpignan,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fait application par l'office du tourisme de  
Perpignan, des dispositions du dernier alinéa de l'article R 213-19 du code du  
tourisme, à la suite des changements opérés depuis le départ de Monsieur  
FILLION, nommément désigné en qualité de détenteur de l'aptitude professionnelle  
requis pour exercer les activités relevant de l'autorisation,

CONSIDERANT, qu'à la date de réception des informations nécessaires à la  
réactualisation des critères de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996, il apparaît que  
Jean-Pierre WAGENFURH est détenteur de l'aptitude professionnelle requise à  
l'article R 212-24 du code du Tourisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3180/96 du 3 octobre 1996, délivrant  
une autorisation à l'Office du tourisme et des congrès de Perpignan de commercialiser,  
dans l'intérêt général, des prestations relevant du tourisme d'accueil dans sa zone  
d'intervention statutaire, sont abrogées.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0191

Article 2 - Une autorisation permettant la commercialisation, dans l'intérêt général, de prestations relevant du tourisme d'accueil est délivrée sous le numéro :

**AU 066 96 0001**

à l'Office du Tourisme de Perpignan.

Article 3 - Les conditions d'aptitude professionnelle requises sont remplies, à la date du présent arrêté, par Monsieur Jean-Pierre WAGENFUHR.

Article 4 - Les activités résultant de l'autorisation objet du présent arrêté ne pourront être exercées que dans la zone géographique d'intervention de l'Office du tourisme de Perpignan.

Article 5 - La garantie financière est apportée par la caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan.

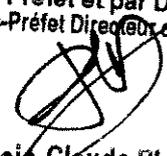
Article 6 - La garantie responsabilité civile résulte d'une attestation délivrée par AXA France IARD (cabinet SALIES et PALEM) 3 Quai Nobel à Perpignan.

Article 7 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra, si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Perpignan et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 JUIL. 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
Cathy VILE  
Document  
Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 3120108  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2981/98 du 17 septembre 1998 et  
attribuant une habilitation à l'agence immobilière  
"CLAYRIT-IMMOBILIER" sise à Amélie les Bains Palalda.

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2981/98 du 17 septembre 1998, attribuant une habilitation à l'agence immobilière "CLAYRIT-IMMOBILIER" sise 13 avenue du Vallespir à Amélie les Bains Palalda ,

VU les informations produites par Madame Françoise DERRIEN, gérante de l'agence susvisée à l'effet d'actualiser le contenu de l'arrêté du 17 septembre 1998,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'habilitation dont est titulaire l'agence immobilière "CLAYRIT-IMMOBILIER" comporte une erreur qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2981/98 du 17 septembre 1998, attribuant une habilitation à l'agence immobilière "CLAYRIT-IMMOBILIER" sise 13 avenue du Vallespir à Amélie les Bains Palalda, sont abrogées et remplacées comme suit :

**Article 2** - Une habilitation n° **HA 66 98 0051**, est délivrée à l'agence immobilière "CLAYRIT-IMMOBILIER" sise 13 avenue du Vallespir à Amélie les Bains Palalda.

**Article 3** - Madame Françoise DERRIEN, en sa qualité de gérante de l'agence est responsable des activités complémentaires exercées au titre de l'habilitation.

**Article 4**- La garantie financière est attestée par la Caisse de garantie de l'immobilier FNAIM 89 rue de la Boétie 75008 PARIS.

.../...

**Article 5** - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF 87 rue Richelieu 75002 PARIS.

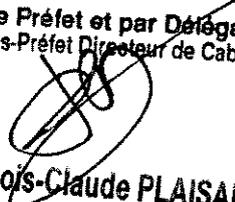
**Article 6** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 7** - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification : d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

**Article 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 31/07/2008

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

**Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°3217/08**

Portant attribution d'une habilitation pour la commercialisation  
de forfaits touristiques à l'enseigne « PARADISE AVENTURE » sis à  
ARGELES SUR MER.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code du Tourisme,

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645  
du 13 juillet 1992,

**VU** la demande visant à l'attribution d'une habilitation pour la commercialisation de  
forfaits touristiques déposée par Monsieur Jean-Paul TARISCON, gestionnaire  
d'activités de loisirs au sein de la structure dénommée « PARADISE AVENTURE" sise  
7 impasse Copernic à Argelès sur Mer,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa  
séance du 19 juin 2008, sur proposition de la direction départementale de la jeunesse  
et des sports,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une habilitation n°**HA066080003**, est délivrée à l'enseigne « PARADISE  
AVENTURE », sise à ARGELES SUR MER, représentée par Monsieur Jean Paul  
TARISCON.

**Article 2** – Monsieur TARISCON en sa qualité de gérant de la SARL susvisée est  
chargé de diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation.

**Article 3** – La garantie financière est apportée par la banque Populaire du Sud à  
Nîmes.

**Article 4** – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle est souscrite auprès  
des AGF 1 rue René Blanc à ANNEMASSE (74102 cedex).

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0195

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration est exigée aux articles R231-32 et R213-33 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra, si nécessaire un arrêté modificatif.

**Article 7** - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO